

42 coll.

23 W 161

BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XV
JANVIER-DÉCEMBRE 1930



GENÈVE

1931

316228

(3)

I

Indemnité de chômage :

Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage :

Ratification formelle : Allemagne	15
— Etat libre d'Irlande	126
— Lettonie	165
— Roumanie	168

Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau :

Voir *Sécurité*.

Industrie houillère :

Résolutions du Conseil d'administration sur la question de la durée du travail dans les mines de charbon 5, 148, 149, 150

Industrie textile :

<i>Commission des conditions de travail dans l'industrie textile :</i>	
Résolutions du Conseil d'administration concernant les rapports de la Commission	8
Convocation de la	109

Inspection du travail :

Décision du Conseil d'administration concernant la résolution adoptée par la Conférence à sa quatorzième session . . .	149
--	-----

Inspection du travail des gens de mer :

<i>Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer : Communication au Secrétaire général : Allemagne</i>	118
--	-----

Institut d'organisation scientifique du travail :

<i>Comité directeur du :</i>	
Nominations au	30

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement : Italie	32
Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture : Italie	35
Convention concernant la réparation des accidents du travail : Suède	155
Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau : Suisse	158

Irlande (Etat libre d') :

Salaires minima (convention, 1928) : ratification formelle . .	43
Indemnité de chômage (naufrage) (Convention 1920), âge minimum d'admission (soutiers ou chauffeurs) ; examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (convention, 1921) ; égalité de traitement (accidents du travail) (convention, 1925) ; inspection des émigrants à bord des navires ; contrat d'engagement des marins ; rapatriement des bateaux (conventions, 1926) ; indication du poids sur les gros colis transportés par bateau ; protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents (conventions, 1929) : ratification formelle	126
Repos hebdomadaire (industrie) (convention, 1921) : ratification formelle	128

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante, se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail, a été échangée entre le gouvernement italien et le Bureau international du Travail.

I. — Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

- 1) *Lettre de M. G. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au Directeur du Bureau international du Travail.*

Rome, le 12 janvier 1930.

Monsieur le Directeur,

Afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'examen et à la ratification éventuelle de la convention internationale relative à l'emploi des femmes avant et après l'accouchement dans les établissements industriels et commerciaux, mon Gouvernement m'a chargé de vous prier de bien vouloir me transmettre le texte des lois promulguées en cette matière par les Etats qui ont déjà ratifié cette convention.

Puisqu'il importe aussi de savoir l'étendue qu'il faut donner au terme « femme » dans la définition qu'on y donne à l'article 2 de ladite convention, je vous saurais gré de bien vouloir me fixer là-dessus, en précisant si ce terme comprend ou exclut les femmes dont les salaires dépassent les limites fixées généralement par chaque législation nationale à l'égard des employées, pour leur assujettissement aux assurances sociales. Sur ce point-là il nous faudrait des informations bien détaillées à l'égard de l'application des règles adoptées par les Etats signataires pour l'exécution de la convention susdite.

Veuillez agréer, etc.

(Signé): G. DE MICHELIS.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. G. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

Genève, le 14 mai 1930.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre du 12 janvier 1930 (n° 385), je vous ai fait parvenir, à la date du 28 février, le texte des lois faisant porter effet à la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement qui ont paru dans les Séries législatives du Bureau, ainsi qu'une étude comparative de la convention et des lois nationales concernant la maternité. Quant à la question précise que vous m'aviez posée sur la portée du terme « femme » dans l'article 2 de la convention, je m'étais réservé de revenir sur cette question après l'achèvement de l'étude d'ensemble des législations nationales sur l'assurance-maladie-maternité que mes services avaient entreprise.

Cette étude étant actuellement terminée, je suis en mesure de répondre aujourd'hui à la question qui faisait l'objet de votre lettre du 12 janvier.

Je le fais naturellement sous la réserve habituelle, à savoir que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter les textes des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ceci ne l'empêche pas d'ailleurs de fournir aux Gouvernements qui le consultent sur la portée de tels textes tous éclaircissements qui peuvent être tirés soit des travaux préparatoires, soit de la manière dont la convention est appliquée par les pays qui l'ont ratifiée.

La question que vous m'aviez posée est celle de savoir si le terme « femme » qui figure à l'article 2 de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement « comprend ou exclut les femmes dont les salaires dépassent les limites fixées généralement par chaque législation nationale à l'égard des employées pour leur assujettissement aux assurances sociales ».

Si l'on se reporte au texte de la convention, on n'y trouve aucune mention de l'exclusion des femmes dont le salaire dépasse un certain chiffre. D'après l'article 2, la convention s'applique à toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, qui est employée dans les établissements industriels ou commerciaux définis aux articles 1 et 3. La convention ne contient dans aucun de ses articles une définition plus précise ou plus restrictive des bénéficiaires de ses dispositions.

On ne trouve, d'autre part, dans les discussions qui ont eu lieu à la Conférence de Washington, tant en séance plénière qu'en Commission, aucune indication concernant une limite de salaire pour les femmes appelées à bénéficier de la convention.

Il convient cependant, dans l'examen de la question que vous avez bien voulu me soumettre, d'accorder une importance particulière au paragraphe c) de l'article 3 de la convention, qui est relatif à l'indemnité à verser pendant les périodes où la femme demeure absente de son travail, avant et après l'accouchement. Aux termes de ce paragraphe, « ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance ». La convention prévoit donc expressément la possibilité pour les Etats qui la ratifient de recourir, pour en appliquer les dispositions, à un système d'assurance. L'étude des travaux préparatoires ne permet pas de se rendre compte exactement si la Conférence, en autorisant les Etats qui ratifient à recourir pour le paiement de l'indemnité à un système d'assurance, a entendu admettre, comme satisfaisant aux dispositions de la convention, toutes les conditions habituellement comprises dans les systèmes publics d'assurance, et en particulier la condition d'une limite de salaire. Mais en fait, — et vous avez pu le constater par la lecture des documents que j'ai eu l'honneur de vous adresser, — un certain nombre des Etats qui ont ratifié la convention ont eu recours, pour l'attribution de l'indemnité aux systèmes généraux d'assurance-maladie-maternité qu'ils possèdent, systèmes qui comportent eux-mêmes une limite maxima de salaire pour l'admission au bénéfice de l'assurance. Cette limite s'applique aux ouvrières et aux employés au Chili (8.000 pesos), en Espagne (4.000 pesetas) et au Luxembourg (10.000 francs), et seulement aux employées en Allemagne (3.600 marks) et en Hongrie (3.600 pengoes).

Or, l'application de la convention par ces Etats n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune observation de la part de la Conférence, à laquelle sont régulièrement soumis les rapports fournis par les Etats sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées, en exécution de l'article 408 du Traité de Versailles.

Il va sans dire que si les Etats, en recourant à un système d'assurance, venaient à fixer des limites trop basses et à exclure ainsi du bénéfice des indemnités des femmes recevant des salaires peu élevés, ils ne pourraient être considérés comme se conformant à l'esprit de la convention, laquelle a eu précisément pour objet, par l'attribution d'indemnités, de protéger pendant leurs couches, les femmes salariées possédant des ressources précaires.

Je me permets d'espérer que les informations qui précèdent pourront être de quelque utilité au Gouvernement italien et seront de nature à lui faciliter la ratification de la convention. Je reste naturellement à votre entière disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous être nécessaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) : Albert THOMAS.

II. — Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

- 1) *Lettre de M. G. de Michelis, Représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au Directeur du Bureau international du Travail.*

Rome, le 20 janvier 1930.

Monsieur le Directeur,

Afin de délimiter la portée de la *Convention internationale sur l'emploi de la céruse en peinture* considérée en rapport aux fabriques de céramique, où l'on emploie des vernis et des émaux contenant des combinaisons de plomb, je vous prie de bien vouloir me dire *si* et dans *quelles limites*, à votre avis, la convention étend son champ d'application aux travaux exécutés dans les fabriques susdites.

Veuillez agréer.....

(Signé) : G. DE MICHELIS.

- 2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. G. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

Genève, le 22 mai 1930.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre du 20 janvier dernier, vous avez bien voulu me demander si et, le cas échéant, dans quelles limites le champ d'application de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture s'étend aux travaux exécutés dans les fabriques de céramique où l'on emploie des vernis et des émaux contenant des combinaisons de plomb.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations qu'une étude approfondie et minutieuse de cette question m'amène à formuler. Je le fais naturellement sous la réserve habituelle, que les Traités de Paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter les textes adoptés par la Conférence internationale du Travail.

La question que vous avez bien voulu me poser peut être examinée au regard des trois dispositions fondamentales de la convention qui sont contenues aux articles 1, 3 et 5.

L'article premier interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous les produits contenant des pigments, dans les travaux de « peinture intérieure des bâtiments » et cette interdiction concerne tous les travailleurs sans distinction d'âge et de sexe occupés aux travaux susmentionnés.

La portée de cet article premier est très claire. Il vise uniquement, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, notamment de la peinture décorative, les « travaux de *peinture inté-*

rière des bâtiments ». Il est hors de doute, dans ces conditions, qu'il ne saurait couvrir les travaux effectués dans les fabriques de céramique, et qu'en conséquence, l'interdiction de l'emploi de la céruse ne s'applique pas à ces travaux.

L'article 3 interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes à des « travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse ou du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments ». Le champ d'application de cet article est défini d'une manière moins précise que celui de l'article premier. Aussi des doutes se sont-ils élevés, il y a quelques années déjà, au sujet de sa portée et notamment de la signification du terme « travaux de peinture industrielle ». Pour dissiper ces doutes, le Bureau a posé à un certain nombre d'experts qui avaient participé à la rédaction de la convention, la question de savoir si ces mots « travaux de peinture industrielle » devaient être interprétés dans leur sens le plus large comme visant tous travaux de peinture industrielle en général, ou si, par rapprochement avec les articles de la convention relatifs à l'interdiction de l'emploi de la céruse qui visent seulement les travaux de peinture dans l'industrie du bâtiment, ils doivent être interprétés comme s'appliquant seulement aux travaux de peinture en bâtiment présentant un caractère industriel.

Les réponses qui sont parvenues au Bureau ont permis de constater que le Président et le Rapporteur de la Commission compétente de la Conférence de 1921, ainsi que tous les experts qui avaient assisté aux séances du Comité de rédaction, à l'exception d'un seul, étaient nettement d'avis que l'interdiction de l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans et des femmes dans les travaux de peinture comportant l'usage de la céruse, inscrite à l'article 3 de la convention, visait seulement la peinture en bâtiment. La correspondance ainsi échangée entre le Bureau et les experts a été publiée dans le *Bulletin Officiel* du 30 août 1922 (Vol. VI, N° 8-9, pages 331 à 337) et n'a donné lieu à aucune contestation.

Il semble donc que l'interdiction formulée à l'article 3 ne puisse guère être considérée comme s'appliquant aux travaux exécutés dans les fabriques de céramique.

Il reste à voir si ces travaux rentrent dans le champ d'application de l'article 5 de la convention, lequel ne comporte pas une interdiction, mais a pour objet de réglementer l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit en exécution des articles 1 et 3.

Si on examine les dispositions de l'article 5, on constate qu'il est précisé dans presque chacun de ses paragraphes que les règles formulées s'appliquent soit aux « travaux de peinture », soit aux « ouvriers peintres ». Ceci semble indiquer que les seuls travaux que la convention ait entendu soumettre à une réglementation sont les travaux de peinture.

Les travaux exécutés dans les fabriques de céramique peuvent-ils être considérés comme tels ? Le Bureau n'a pas cherché

à examiner toutes les espèces d'opérations qui peuvent être effectuées dans des fabriques de céramique dans les divers pays. S'il était possible de dresser une liste complète de ces opérations, on pourrait sans doute trouver parmi elles des travaux pour lesquels l'application de l'article 5 serait matière à discussion. Mais si l'on se limite aux deux exemples cités dans votre lettre, à savoir l'emploi de vernis ou d'émaux contenant des combinaisons de plomb, il paraît difficile de considérer les opérations de vernissage et d'émaillage comme des travaux de peinture dans le sens de l'article 5 de la convention. Il ne semble donc pas que l'obligation, prévue à cet article, d'instituer une réglementation, soit applicable aux opérations susmentionnées.

Les explications qui précèdent sont naturellement fondées sur un examen strictement juridique du texte de la convention. Il va sans dire qu'elles n'empêchent pas de considérer qu'il serait hautement souhaitable, en dehors même de toute obligation née de la convention, de voir assurer une protection efficace aux travailleurs de l'industrie céramique exposés aux dangers de l'intoxication saturnine, et tout particulièrement aux femmes et aux jeunes gens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) : Albert THOMAS

III. — Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

- 1) *Lettre de M. G. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au Directeur du Bureau international du Travail.*

(Traduction.)

Genève, le 3 mars 1930.

Monsieur le Directeur,

Les autorités compétentes italiennes auraient le plus grand intérêt à savoir de quelle manière on doit interpréter les termes génériques « intoxication » et « conséquences directes » qui sont employés dans le tableau des maladies et substances toxiques figurant à l'article 2 de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

Plus particulièrement, il y aurait intérêt à savoir si les mots « intoxication et leurs conséquences directes » désignent seulement les formes cliniques officiellement reconnues comme donnant lieu à réparation ou au contraire s'ils couvrent les maladies ainsi que toutes les formes morbides qui, dans l'état actuel de la science, doivent être considérées comme résultant directement de l'action lente et progressive des intoxications envisagées dans la convention.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je vous serais très vivement reconnaissant de vouloir bien me faire connaître l'avis du Bureau sur cette question.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) : G. DE MICHELIS.

- 2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. G. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

Genève, le 25 avril 1930.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre du 3 mars 1930, vous avez bien voulu me demander des renseignements sur la portée des mots « intoxication » et « conséquences directes » de ces intoxications qui sont employés dans le tableau figurant à l'article 2 de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles ; vous m'avez demandé en particulier si ces mots désignent seulement les formes cliniques officiellement reconnues ou s'ils couvrent toutes les formes morbides qui, dans l'état actuel de la science, doivent être considérées comme résultant directement de l'action lente et progressive des intoxications envisagées dans la convention.

En réponse à cette communication, je crois devoir vous rappeler, tout d'abord, que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau International du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau est néanmoins toujours à la disposition des Gouvernements pour leur fournir les renseignements qu'il possède sur les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption de ces textes. C'est donc sous cette réserve que j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes au sujet de la question que vous avez bien voulu me poser.

Dans la liste des maladies qui figurait à l'article 2 de l'avant-projet de convention sur la réparation des maladies professionnelles que le Bureau avait soumis à la septième session de la Conférence, le Bureau avait employé la formule « Intoxication par ... et ses séquelles ». La portée du mot « séquelles » a fait l'objet d'un bref échange de vues au cours de la première séance (28 mai 1925) de la sous-commission qui avait été instituée par la Commission des maladies professionnelles pour établir la liste de ces maladies. En réponse à une question du Dr Glibert, le Président de la sous-commission, M. Jules Gautier, avait indiqué que le mot « séquelles » visait les « conséquences lointaines et éloignées de la maladie ». D'autre part, M. Knowles, conseiller technique gouvernemental britannique, avait donné la définition suivante de l'expression « séquelles » employée dans le texte anglais : « symptômes ou conditions morbides qui subsistent ou surviennent après l'évolution normale d'une maladie donnée ».

Dans le texte français de la liste des maladies professionnelles qui fut élaboré par la sous-commission et adopté ensuite par la Commission en séance plénière et par la Conférence elle-même, le mot « séquelles » a été remplacé par les mots « conséquences directes ». Cette modification paraît avoir eu pour but d'écarter du champ d'application de la convention les conséquences *indirectes* des intoxications visées tout en couvrant leurs conséquences *directes*, même lointaines. Il me semble dans ces conditions que la formule « intoxication par, avec les conséquences directes de cette intoxication », doit être interprétée comme visant non seulement certaines formes cliniques déterminées, mais toutes les manifestations morbides qui peuvent se produire comme conséquence directe de l'intoxication.

J'espère que les renseignements ci-dessus pourront vous être de quelque utilité et je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître souhaitables.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) : Albert THOMAS.

BULLETIN OFFICIEL

31 Décembre 1930. .

Vol. XV. N°

Expiration des délais prévus pour les mesures à prendre relativement aux décisions de la douzième session de la Conférence (Genève 1929)

Le délai d'un an prévu à l'article 405 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités de Paix, et durant lequel les projets de convention et les recommandations adoptés à la 12^{me} session de la Conférence internationale du Travail devaient être soumis aux autorités compétentes par les Membres de l'Organisation internationale du Travail expirait le 30 juin 1930 ; le délai exceptionnel de 18 mois prévu par cet article expirait le 30 décembre 1930.

La lettre suivante a été adressée en conséquence à ceux des Gouvernements ¹ qui n'avaient fourni au moment de sa rédaction aucune information officielle concernant les mesures prises ou envisagées par eux.

Genève, le 25 septembre 1930.

Monsieur le Ministre

Comme suite à ma lettre n° D.612-1406 en date du 18 octobre 1929, par laquelle je vous informais de l'envoi des textes authentiques des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa douzième session, tenue à Genève du 30 mai au 21 juin 1929, j'ai l'honneur

¹ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Etat Libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, El Salvador, Siam, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

d'attirer votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 405, paragraphe 5 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix

« chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si par suite de circonstances exceptionnelles il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ».

Je me permets de vous rappeler que la date de la clôture officielle de la douzième session de la Conférence ayant été fixée au 21 juin 1929, le délai d'un an prévu par l'article 405 est échu le 20 juin 1930 pour les projets de convention et les recommandations adoptés à cette session. Le délai exceptionnel de dix-huit mois prévu également par cet article expirera le 20 décembre 1930.

Etant donnée la proximité de cette dernière date, je me permets d'appeler l'attention de votre Gouvernement sur la nécessité de prendre sans tarder toutes mesures utiles en vue de remplir, dans le délai exceptionnel de dix-huit mois, les obligations imposées par le paragraphe 5 de l'article précité en ce qui concerne les projets de convention et les recommandations adoptés par la douzième session de la Conférence.

Je crois utile de rappeler que la présentation des projets de convention et recommandations aux autorités compétentes dans les délais déterminés par le paragraphe 5 de l'article 405 constitue l'acte essentiel de la procédure instituée par la Partie XIII du Traité de Paix. Du respect de cette prescription dépend tout le fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail.

Il convient d'ailleurs d'observer, ainsi que je l'avais indiqué dans mes communications antérieures relatives aux conventions et aux recommandations adoptées dans les précédentes sessions de la Conférence, que l'article 405 ne comporte pas pour les Gouvernements l'obligation de présenter les décisions de la Conférence aux autorités compétentes avec un avis favorable à leur approbation. Les Gouvernements ont toute latitude d'accompagner cette présentation d'observations sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une approbation, de même que les autorités compétentes sont souveraines pour décider dans un sens ou dans l'autre. Mais il est essentiel pour le fonctionnement de toute l'Organisation que ces autorités soient saisies dans les délais prescrits.

En précisant ainsi la nature de l'obligation qui résulte du paragraphe 5 de l'article 405, je me permets d'ailleurs d'espérer que votre Gouvernement estimera opportun de recommander l'approbation des projets de convention et des recommandations adoptés au cours de la douzième session de la Conférence internationale du Travail.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire parvenir, le cas échéant, au Bureau international du Travail, tous renseignements relatifs aux mesures prises ou envisagées par votre Gouvernement à l'égard de ces projets de convention et de ces recommandations en vue de remplir les obligations imposées par l'article 405 du Traité de Paix.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Albert THOMAS.

Dans tous les cas où des renseignements concernant les mesures préliminaires adoptées en exécution de l'article 405 avaient été fournis par les Gouvernements ¹, ce texte de la lettre-circulaire ci-dessus a été modifié en conséquence.

¹ Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Estonie, Grande-Bretagne, Guatemala, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama, Suisse.

Quinzième session de la Conférence internationale du Travail

*La lettre suivante a été adressée aux Gouvernements des Membres
de l'Organisation internationale du Travail :*

Genève, le 4 décembre 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants au sujet de la XV^{me} session générale de la Conférence internationale du Travail.

1^o *Date.* — A sa 50^{me} session au mois d'octobre dernier, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a fixé au 28 mai 1931 l'ouverture, à Genève, de cette session de la Conférence.

2^o *Ordre du jour.* — L'ordre du jour de cette session, tel qu'il est fixé actuellement, comprend les deux questions suivantes :

I. — *Age d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.*

II. — *Durée du travail dans les mines de charbon.*

Le premier de ces deux points a été inscrit à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 47^{me} session, en février 1930, et l'inscription du second résulte d'un vote de la XIV^{me} session de la Conférence (juin 1930).

3^o *Préparation de l'ordre du jour.* — (1) Comme la question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles figure pour la première fois à l'ordre du jour de la Conférence, la XV^{me} session aura à procéder à ce sujet, en vertu de la procédure de double discussion, à une première discussion, c'est-à-dire qu'elle aura à fixer les points sur lesquels les Gouvernements devront être consultés, par la voie d'un questionnaire, en vue d'une décision finale à la session suivante. Le Bureau international du Travail a donc élaboré, pour servir de base de discussion à la Conférence, un rapport préliminaire (Rapport gris) qui expose la législation et la pratique dans les divers pays, et qui indique les points sur lesquels les gouvernements doivent être consultés. Je vous ai expédié le 13 novembre des exemplaires de ce rapport, destinés à votre Gouvernement et à la délégation qui représentera votre pays à la Conférence.

(2) Quant à la question de la *durée du travail dans les mines de charbon*, elle a déjà figuré à l'ordre du jour de la XIV^{me} session de la Conférence. Celle-ci avait décidé tout d'abord de traiter le problème en une discussion unique, sans appliquer la procédure de double discussion. Puis, lorsque le projet de convention eut été repoussé, faute d'avoir obtenu à quelques voix près la majorité nécessaire des deux tiers des votes, la Conférence inscrivit immédiatement la question à l'ordre du jour de la XV^{me} session, en vue d'un nouvel examen.

Etant données les circonstances spéciales dans lesquelles cette décision a été prise et en raison de l'état actuel de la question, après toutes les discussions dont elle a déjà fait l'objet, le Conseil d'administration a dû examiner, lors de la session qu'il vient de tenir en octobre si, en préparant les travaux de la Conférence de 1931, le Bureau ne devrait pas prévoir le cas où la XV^{me} session déciderait de procéder à une discussion unique, comme l'avait fait la XIV^{me} session, éventualité qui impliquerait la préparation d'un questionnaire et d'un Rapport bleu.

Tout en considérant que c'était à la Conférence elle-même qu'il appartenait de décider si elle soumettrait la question de la durée du travail dans les mines de charbon à une seule ou à une double discussion, la grande majorité du Conseil a estimé qu'il convenait en tout cas de mettre la Conférence en mesure d'adopter l'une ou l'autre solution. En conséquence, il a approuvé l'envoi aux Gouvernements d'un questionnaire élaboré par le Bureau et inspiré des débats de la dernière session ; et il a chargé ce dernier de préparer, pour être soumis à la Conférence pour le cas où elle déciderait de ne procéder qu'à une seule discussion, un Rapport bleu contenant un ou plusieurs avant-projets de convention rédigés sur la base des réponses des Gouvernements au questionnaire.

C'est en vertu de ces décisions que je vous ai adressé, à la date du 24 octobre, un certain nombre d'exemplaires du questionnaire relatif à la durée du travail dans les mines de charbon.

Par ma lettre D.615/102 qui vous annonçait cet envoi, je vous avais prié de bien vouloir faire parvenir au Bureau avant le premier janvier 1931¹, les réponses de votre Gouvernement. Je me permets d'insister sur ce délai dont l'observation est essentielle pour que les Gouvernements puissent, comme le prévoit le Règlement, être saisis du Rapport bleu si possible trois mois avant l'ouverture de la session de la Conférence et pour qu'il puisse ainsi parvenir aux pays d'outre-mer avant que leurs délégations respectives ne s'embarquent pour l'Europe. J'ose espérer que votre Gouvernement voudra bien faciliter la tâche du Bureau en observant le délai dont il s'agit.

Je dois ajouter que le Conseil d'administration a également chargé le Bureau de compléter, en vue de la XV^{me} session, la documentation donnée par le Rapport gris-bleu sur le lignite qu'il avait soumis à la Conférence de 1930. Le Bureau qui avait

¹ Le 10 février pour les pays extra-européens.

lui-même, déjà estimé qu'il y aurait lieu de procéder à un examen plus approfondi des résultats de son enquête sur le lignite a, dans cet esprit, complété sa documentation. Les documents en question vous seront adressés prochainement.

4^o *Autres questions soumises à la Conférence.* — En dehors des points ci-dessus inscrits à son ordre du jour, la XV^{me} session aura à s'occuper des questions suivantes.

(1) La Conférence sera saisie d'un *rapport sur la question des salaires dans les mines de charbon*. Cette question est l'une de celles qui ont été examinées par la Conférence technique préparatoire sur les conditions de travail dans les mines de charbon, en janvier 1930, en vue de rechercher les possibilités de mesures d'ordre international en la matière. La Conférence préparatoire avait adopté sur cette question une résolution rappelant les divers points soulevés au cours des débats et invitant le Bureau à poursuivre l'étude de la question en vue de soumettre un rapport à la Conférence internationale du Travail de 1930 ou de 1931. Conformément à cette résolution, le Conseil d'administration a décidé lors de sa 47^{me} session, en février 1930, que le Bureau présenterait, à la Conférence de 1931, un rapport sur la question des salaires dans les mines de charbon, dans des conditions analogues à celles dans lesquelles le rapport général sur le chômage avait été soumis à la XII^{me} session de la Conférence de 1929.

(2) Pour la première fois, la Conférence aura à s'occuper des *rapports sur l'application des conventions* qui auront été en vigueur depuis presque dix ans. Des rapports sur les conventions suivantes vous seront adressés à une date prochaine :

Première session de la Conférence (Washington 1919)

Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

Convention concernant le chômage.

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Deuxième session (Gênes 1920)

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.

Convention concernant le placement des marins.

Chacune de ces conventions contient la clause suivante :
« Le Conseil d'administration du Bureau international du Tra-

vail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention. » Toutes ces conventions, d'ailleurs, sont entrées en vigueur au cours de l'année 1921, en sorte que les rapports dont il s'agit, relatifs à leur application, devraient être soumis à la Conférence au plus tard en 1931.

Le Conseil d'administration s'est occupé, au cours de sa 49^{me} session, en juin 1930, des conventions susmentionnées ainsi que de la Convention de Washington sur le travail de nuit des femmes (qui est entrée en vigueur également en 1921), conformément à la procédure prévue à l'art. 7 a de son Règlement. Il était saisi de projets de rapports sur l'application de chacune de ces conventions, préparés par le Bureau international du Travail, et il a examiné s'il y avait lieu d'inscrire la question de la revision ou de la modification des conventions à l'ordre du jour de la Conférence.

En ce qui concerne les sept Conventions énumérées plus haut, le Conseil d'administration a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire leur revision ou modification à l'ordre du jour de la Conférence, et il a décidé que, conformément à l'article 7 (a) paragraphe 4 du Règlement, le Bureau communiquerait à la session de 1931 les rapports relatifs à leur application.

Par contre, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 (a), qu'il y avait lieu d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence, de la revision ou de la modification de la *Convention sur le travail de nuit des femmes*.

En exécution des dispositions dudit paragraphe 5, j'ai eu l'honneur de vous adresser, par lettre D.601/3010/0/4, en date du 18 août 1930, un exemplaire du rapport sur l'application de cette convention; je vous priais en même temps de vouloir bien me faire parvenir à ce sujet, pour le 15 décembre 1930, toutes observations utiles de votre Gouvernement. Comme je vous l'indiquais dans ma lettre, cette date a été fixée pour permettre au Conseil d'administration de poursuivre l'examen de la question lors de sa prochaine session, en janvier 1931, et je saisis la présente occasion pour la rappeler à l'attention de votre Gouvernement.

En janvier, le Conseil d'administration aura, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 (a), et en tenant compte des réponses des Gouvernements, à adopter le rapport final sur l'application de la convention, et à définir exactement la ou les questions qu'il entend inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Au cas où le Conseil ajouterait ainsi de nouveaux points à l'ordre du jour de la XV^{me} session, je ne manquerai pas de vous en informer immédiatement.

(3) La Conférence aura à procéder également à l'élection du Conseil d'administration, conformément à la procédure prévue par l'article 20 du Règlement. La dernière élection a eu lieu à la session de 1928.

Je me permets de rappeler à cette occasion que cette élection devra avoir lieu aux termes actuels de l'article 393 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix, à moins que les ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Amendement auxdits articles, adopté à la IV^{me} session de la Conférence en 1922 et prévoyant une augmentation des membres du Conseil, n'aient été communiquées avant l'ouverture de la XV^{me} session. Jusqu'ici, l'amendement a été ratifié par 40 Membres de l'Organisation et il ne manque, pour son entrée en vigueur lors de la XV^{me} session, que quatre ratifications de pays représentés au sein du Conseil de la Société des Nations.

(4) Comme les années précédentes, la Conférence sera saisie, conformément au Règlement, du *Rapport du Directeur*.

(5) Elle sera appelée également, comme aux sessions antérieures, à nommer une commission pour examiner les *rapports annuels présentés en vertu de l'article 408* du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix par les Etats Membres, pour l'année 1930, sur les mesures prises par eux pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré. Comme les rapports de 1929, ceux de 1930 seront examinés tout d'abord par la Commission d'experts instituée par le Conseil d'administration. Le rapport de cette Commission, après avoir été soumis au Conseil d'administration, sera présenté à la Conférence en même temps que le résumé des rapports annuels prévu par l'article 408. Ces rapports feront l'objet d'un examen de la part de la commission spéciale qui sera désignée à la XV^{me} session.

(6) La Conférence sera saisie également d'un rapport sur quelques questions concernant son *Règlement* qui ont été renvoyées, pour étude, au Conseil d'administration, par la XIV^{me} session de la Conférence.

5^o *Composition des délégations.* — Enfin, en raison de l'intérêt croissant que manifestent les organisations féminines, et notamment les organisations ouvrières, à la participation des femmes, comme membres des délégations, aux sessions de la Conférence, je me permets d'attirer spécialement votre attention sur les articles 7 et 389 (2) du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix. Non seulement les femmes peuvent toujours, en vertu de l'article 7, être désignées, au même titre que les hommes, comme délégués ou conseillers techniques, quelles que soient les questions inscrites à l'ordre du jour, mais encore l'article 389 (2) stipule que dans le cas où la Conférence aurait à examiner des questions intéressant spécialement des femmes, l'un au moins des conseillers techniques adjoints à chaque délégué devra être une femme. Cette disposition semble s'appliquer tout particulièrement dans le cas de l'*âge minimum d'admission des enfants aux occupations dans les professions non industrielles* et je me permets

de suggérer à votre Gouvernement de vouloir bien en tenir compte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ALBERT THOMAS.

En vue de la quinzième session de la Conférence, le Bureau international du Travail a adressé aux Gouvernements des Etats Membres un questionnaire sur la deuxième question à l'ordre du jour : durée du travail dans les mines de charbon.

On trouvera ci-après le texte de ce questionnaire accompagné de la note explicative avec laquelle le Bureau l'a transmis aux Gouvernements ¹.

Questionnaire sur la deuxième question à l'ordre du jour : Durée du travail dans les mines de charbon.

INTRODUCTION

ORIGINE DE LA QUESTION.

L'ar 105 voix contre 22, donc à une majorité des deux tiers, en vertu de l'article 402 du Traité de Versailles, la quatorzième session de la Conférence internationale du Travail a inscrit à l'ordre du jour de la session suivante la *durée du travail dans les mines de charbon*.

Cette question avait été déjà inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session elle-même. C'est pour la première fois que la Conférence a ainsi immédiatement réinscrit à son ordre du jour une question sur laquelle lors d'un vote final, elle n'avait pas donné la majorité nécessaire à un projet de convention.

Les raisons de cette décision s'expliquent par un ensemble de circonstances particulières. Les Gouvernements connaissent déjà tous les événements qui se sont déroulés avant l'ouverture de la quatorzième session. Nous ne les rappellerons que très brièvement.

L'origine de la question remonte à une résolution de la dixième Assemblée de la Société des Nations en 1929. Préoccupée par la crise mondiale de l'industrie charbonnière, l'Assemblée a demandé alors le concours de l'Organisation internationale du Travail pour préparer, prélude à une entente économique, un accord international sur la durée du travail, les salaires et les autres conditions de travail des mineurs.

En octobre 1929, le Conseil d'administration, sur la suggestion même de l'Assemblée, a, dans ce but, décidé de convoquer une Conférence technique préparatoire réunissant les représentants des Gouvernements, des propriétaires de mines et des mineurs des principaux pays d'Europe producteurs de charbon : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne et Tchécoslovaquie. Cette Conférence préparatoire a siégé du 6 au 18 janvier 1930 et s'est occupé surtout de la durée du travail. Elle a rédigé sur ce sujet un avant-projet de convention. Sur sa

¹ On pourra se procurer le texte complet de ce document en s'adressant au Bureau international du Travail à Genève, ou aux divers correspondants nationaux du Bureau (pour les adresses, voir l'intérieur de la couverture).

demande, le Conseil, en février 1930, a ajouté à l'ordre du jour de la quatorzième session, la question de la durée du travail dans les mines de charbon.

Le Bureau international du Travail s'est alors attaché à la préparation de la Conférence. S'autorisant des discussions de la Conférence technique préparatoire, il a cru pouvoir suggérer à la Conférence internationale du Travail de prendre une décision immédiate à sa quatorzième session sans procéder à une discussion préliminaire pour l'établissement d'un questionnaire. Dans un rapport gris-bleu le Bureau a présenté un texte d'avant-projet de convention fondé sur les travaux de la Conférence préparatoire et il a demandé à la Conférence de prendre une décision définitive.

A la quatorzième session de la Conférence des réserves ont été exprimées par le groupe patronal sur la procédure suivie et la Conférence a décidé de renvoyer la question à une Commission de 48 membres composée presque exclusivement de représentants des pays d'Europe. (*Gouvernements* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Empire Britannique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie; *patrons* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Empire Britannique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, avec le Danemark, la Lettonie, le Portugal et la Suède comme suppléants; *ouvriers* : Allemagne, Australie, Belgique, Empire Britannique, Espagne, France, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie avec l'Autriche, le Canada et la Nouvelle-Zélande comme suppléants).

Cette Commission a présenté un rapport accompagné du texte d'un avant-projet de convention. Après discussion en séance plénière, ce texte a été approuvé et renvoyé au Comité de rédaction. Au vote final toutefois, il n'a pas obtenu la majorité réglementaire des deux tiers pour l'adoption d'un projet de convention. La Conférence, comme nous l'avons dit, a inscrit alors la question à l'ordre du jour de la quinzième session.

Tels sont les faits.

Il appartient maintenant au Bureau de préparer la discussion pour la quinzième session.

Comme nous l'exposcrons plus loin¹, sans vouloir préjuger la décision que prendra la Conférence, il est permis de supposer que, s'autorisant de tous les travaux antérieurs, elle décidera de procéder à une discussion définitive.

Il a paru au Bureau qu'en tout cas il devait envisager cette éventualité, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs fait pour la quatorzième session. Mais il ne s'agit plus maintenant de recueillir rapidement des informations et de les consigner dans un Rapport gris-bleu. Le Bureau, avec l'assentiment du Conseil d'administration, a cru devoir présenter à la Conférence un Rapport bleu, fondé comme de coutume sur les opinions exprimées par les Gouvernements.

La présente brochure a pour but de procéder à cette consultation des Gouvernements. Elle contient d'abord le rapport de la Commission de la durée du travail dans les mines de charbon à la quatorzième session de la Conférence. Nous le reproduisons *in-extenso* pour reprendre la suite de la documentation fournie aux Gouvernements et aussi parce que notre questionnaire sera fondé essentiellement sur les discussions qui ont lieu à la quatorzième session, en commission comme en séance plénière. Pour les discussions en séance plénière qui font l'objet d'un troisième chapitre, nous avons essayé d'en donner une analyse systématique et de dégager les principales tendances qui s'y sont fait jour.

Un quatrième chapitre contient ensuite un exposé sur l'état actuel de la question¹.

Puis, vient un cinquième chapitre donnant un commentaire du questionnaire.

Enfin, le questionnaire proprement dit.

¹ Non reproduit ici.

QUESTIONNAIRE

Question préliminaire

1. Estimez-vous désirable que la Conférence internationale du Travail adopte, sous forme de projet de convention, une réglementation internationale spéciale de la durée du travail dans les mines de charbon ?

Champ d'application

A. Quant aux mines :

2. Estimez-vous que cette réglementation doit s'appliquer à toutes les mines de charbon ?

Si oui, êtes-vous d'avis de considérer comme mines de charbon, toutes les mines d'où sont extraits des minéraux combustibles solides, seuls ou en même temps que d'autres minéraux ?

Sinon, quelle définition proposez-vous ?

3. Au cas où la réglementation devrait s'appliquer à toutes les mines de charbon, doit-elle être établie par un seul projet de convention, ou êtes-vous d'avis que les mines de lignite doivent faire l'objet d'un projet de convention spécial ?

4. (a) Si vous êtes d'avis qu'il y a lieu de distinguer les mines de lignite des autres mines de charbon, quels critères proposez-vous à cet effet ?¹

(b) Estimez-vous que la réglementation doit s'étendre à toutes les mines de lignite (souterraines, mixtes, à ciel ouvert) ou à certaines d'entre elles seulement ?

B. Quant au personnel :

5. (a) Etes-vous d'avis que la réglementation doit s'appliquer, en principe, à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient occupés à des travaux de la surface ou à des travaux souterrains ? Estimez-vous au contraire qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux travailleurs occupés aux travaux souterrains ?

(b) Au cas où la réglementation s'étendrait aux travailleurs occupés à des travaux de la surface, estimez-vous qu'une réglementation différente de celle de la Convention de Washington soit nécessaire ?²

(c) Etes-vous d'avis que par « travailleur occupé à des travaux souterrains », il faut entendre : toute personne occupée à des travaux souterrains dans une mine de charbon, quelle que soit l'entreprise qui l'emploie et quelle que soit la nature des travaux auxquels elle est employée, à l'exception des personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel ?

Sinon, quelle autre définition proposez-vous ?

(d) Au cas où la réglementation s'étendrait aux travailleurs occupés à des travaux de la surface comment proposeriez-vous de définir ce personnel ?

¹ Si vous proposez une réglementation spéciale pour les mines de lignite soit dans le projet de convention général, soit dans un projet particulier, prière d'indiquer dans vos réponses aux autres questions, même si elles ne se réfèrent pas spécialement aux mines de lignite, les dispositions que vous désiriez voir introduire.

² Si vous estimez qu'une réglementation différente de celle de la Convention de Washington est nécessaire pour les travailleurs occupés à des travaux de la surface, prière d'indiquer dans vos réponses aux autres questions, même si elles ne se réfèrent pas spécialement à ces travailleurs, les dispositions que vous proposez.

Limites de la durée du travail

6. (a) Etes-vous d'avis que la durée du travail prévue pour tout travailleur occupé à des travaux souterrains, doit correspondre à sa durée de présence dans la mine ?

Dans ce cas, accepteriez-vous de définir cette expression de la manière suivante :

Est considéré comme durée de présence dans la mine :

(i) dans les mines où l'entrée a lieu par puits : la période comprise entre le moment où le travailleur entre dans la cage pour descendre et le moment où il en sort, la remonte effectuée ;

(ii) dans les mines où l'entrée a lieu par galerie : la période comprise entre le moment où le travailleur franchit l'entrée de la galerie d'accès et celui où il est de retour à la surface ?

Sinon, quelle autre définition proposez-vous ?

(b) Au cas où la réglementation s'étendrait aux travailleurs occupés à des travaux de surface, comment la durée du travail de ce personnel doit-elle être définie ?

7. (a) Quelle doit être la limite journalière de la durée du travail des travailleurs occupés aux travaux souterrains ? En particulier, êtes-vous en faveur d'une des limites ci-après :

7 heures ?

7 $\frac{1}{2}$ heures ?

7 $\frac{3}{4}$ heures ?

8 heures ?

(b) Proposez-vous une limite journalière différente pour les mines de lignite ?

(c) Au cas où la réglementation s'étendrait aux travailleurs occupés à des travaux de la surface, quelle limite journalière proposez-vous pour ce personnel ?

8. (a) Etes-vous d'avis que la réglementation doit fixer également une limite hebdomadaire de la durée du travail ?

(b) Dans l'affirmative, estimez-vous que la durée hebdomadaire du travail doit être égale à six fois la durée journalière ou inférieure à ce chiffre ?

Dans cette dernière éventualité, quelle autre limite proposez-vous ?

9. Estimez-vous que la limite fixée pour la durée journalière du travail des travailleurs occupés aux travaux souterrains sur la base de la définition prévue à la question 6 (a) sera considérée comme observée si la durée comprise entre le moment où les premiers travailleurs du poste ou d'un groupe quelconque quittent la surface et celui où ils la regagnent s'exprime par le même chiffre et si l'ordre et la durée tant de la descente que de la remonte du poste ou du groupe sont, en outre, sensiblement les mêmes ?

10. Etes-vous d'avis que la limite fixée pour la durée journalière du travail des travailleurs occupés aux travaux souterrains sur la base de la définition prévue à la question 6 (a) sera considérée comme observée si la législation nationale prescrit qu'en vue du calcul de la durée de présence dans la mine, la descente ou la remonte des travailleurs soit calculée d'après la durée moyenne pondérée de descente ou de remonte de tous les postes de travailleurs de l'ensemble du pays, sous réserve des garanties mentionnées au commentaire (pp. 83).

11. Estimez-vous, lorsque la durée du travail est réduite un jour de la semaine ou le travail supprimé un jour par quinzaine, que la réglementation doit permettre dans la semaine ou la quinzaine la récupération des heures de travail ainsi perdues, sans que, toutefois, la durée journalière normale du travail puisse être prolongée de plus d'une heure ?

12. Estimez-vous que la réglementation doit prévoir qu'une durée du travail plus courte sera fixée par l'autorité publique de chaque pays pour les travailleurs occupés dans des chantiers particulièrement insalubres ? Dans l'affirmative, quelles conditions justifieraient un tel régime ?

Travail du dimanche et des jours fériés

13. (a) Êtes-vous d'avis que la réglementation doit, en règle générale, interdire d'occuper les travailleurs les dimanches et les jours fériés légaux ?

(b) Toutefois, estimez-vous que des exceptions pour des travailleurs âgés de plus de 18 ans occupés à des travaux souterrains doivent être prévues dans les cas suivants :

- (i) pour les travaux dont la nature exige une activité continue ?
- (ii) pour les travaux relatifs à l'aérage de la mine, à la prévention de dommages aux installations d'aérage, et à la protection de la mine, ainsi que pour les travaux de premiers secours en cas d'accident et de maladie, et les soins à donner aux animaux ?
- (iii) pour les travaux d'arpentage des mines, lorsque ces travaux ne peuvent être effectués les autres jours sans interruption ou dérangement apportés à l'exploitation ?
- (iv) pour les travaux urgents à effectuer aux machines et autres installations lorsqu'il est impossible de les exécuter pendant la marche régulière de l'exploitation, ainsi que dans les autres cas urgents ou exceptionnels qui se produisent indépendamment de la volonté de l'exploitant ?
- (v) dans d'autres cas, et lesquels ?

(c) Estimez-vous que des exceptions doivent être également prévues pour des travailleurs occupés à des travaux de la surface ? Lesquelles ?

14. Dans quelle mesure le travail effectué les dimanches ou les jours fériés légaux doit-il être compris dans la durée hebdomadaire du travail envisagée à la question 8 ?

15. Estimez-vous que la réglementation doit prévoir une compensation pour tout travail effectué les dimanches ou les jours fériés légaux :

- (i) par une rémunération majorée, et laquelle ?
- (ii) par l'octroi d'un repos compensatoire ?

Déroptions

16. Êtes-vous d'avis que la réglementation doit prévoir :

(a) des dérogations permanentes :

- (i) pour les travaux préparatoires et complémentaires, et lesquels ?
- (ii) pour certaines catégories de personnes dont le travail est essentiellement intermittent, et lesquelles ?
- (iii) pour d'autres cas, et lesquels ?

(b) des dérogations temporaires :

- (i) en cas d'accidents survenus ou imminents ?
- (ii) en cas de force majeure ?
- (iii) en cas de travaux urgents à effectuer aux machines ou aux installations de la mine ?
- (iv) en cas de surcroît de travail extraordinaire (pour répondre à des besoins économiques exceptionnels) ?
- (v) pour d'autres cas, et lesquels ?

17. (a) Estimez-vous que la réglementation doit fixer des limites à ces dérogations ? Quelles limites proposez-vous, et pour quels cas ?

(b) En particulier, êtes-vous d'avis que les limites des dérogations destinées à répondre à des besoins économiques exceptionnels soient suffisamment prévues par la formule suivante :

Jusqu'à concurrence d'une heure par jour et de soixante heures par an reportées sur soixante jours par an au maximum ?

Si non, quelles autres limites proposez-vous ?

18. (a) Etes-vous d'avis que la réglementation doit subordonner l'octroi de ces dérogations à des conditions déterminées, et lesquelles ?

(b) En particulier, ces dérogations doivent-elles être autorisées par des règlements de l'autorité publique, et les heures supplémentaires ainsi effectuées doivent-elles être rémunérées à un taux de salaire majoré ? Quelles majorations proposez-vous, et pour quels cas ?

Consultation des organisations intéressées

19. Estimez-vous que la réglementation doit prescrire que tout règlement de l'autorité publique prévu par elle ne devra être pris qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées ?

Mesures d'exécution et de contrôle

20. Etes-vous d'avis que la réglementation doit spécifier des mesures destinées à en faciliter l'application dans chaque pays ?

Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de prévoir notamment l'obligation pour chaque direction de mine :

- (i) de faire connaître d'une manière appropriée par l'autorité publique les heures auxquelles doivent commencer et se terminer la descente et la remonte des travailleurs, soit du poste, soit d'un groupe quelconque ?
- (ii) de fixer ces heures de telle façon que la durée du travail de chaque travailleur ne dépasse pas les limites prescrites par la réglementation et de les faire approuver par l'autorité publique ?
- (iii) de ne modifier ces heures qu'avec l'approbation de l'autorité publique et selon le mode ou la forme d'avis approuvés par elle ?
- (iv) d'inscrire sur un registre, selon un mode approuvé par règlement de l'autorité publique, toutes les heures supplémentaires effectuées ?

21. (a) Etes-vous d'avis d'inscrire dans la réglementation des dispositions spécifiant certains renseignements qui doivent figurer dans les rapports annuels prévus par l'article 408 du Traité de Paix ?

(b) Si oui, ces rapports doivent-ils en particulier contenir toutes les indications nécessaires pour montrer comment les Membres se conforment aux dispositions de la réglementation établissant les limites de la durée du travail ?

Quels autres renseignements doivent-ils être fournis ?

Entrée en vigueur de la réglementation

22. Etes-vous d'avis qu'il y a lieu de subordonner l'entrée en vigueur de la réglementation à des conditions spéciales, et lesquelles ?

N.B. Le Bureau serait reconnaissant aux Gouvernements de bien vouloir joindre à leurs réponses tous renseignements sur la loi et la pratique de leur pays qu'ils jugeraient opportun de communiquer au Bureau pour compléter la documentation dont il dispose.

Cinquantième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Répondant à une invitation du Gouvernement belge, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a tenu sa cinquantième session du 7 au 12 octobre 1930, à Bruxelles et à Anvers, sous la présidence de M. Arthur Fontaine.

L'ordre du jour de la session était le suivant :

1. Approbation des procès-verbaux de la quarante-neuvième session.
2. Fixation de l'ordre du jour de la Conférence de 1932.
3. Organisation de la Conférence technique préparatoire pour les questions maritimes.
4. Suite à donner à la décision de la Conférence inscrivant la question de la durée du travail dans les mines de charbon à l'ordre du jour de sa session de 1931.
5. Suite à donner aux résolutions adoptées par la Conférence à sa quatorzième session.
6. Examen des décisions de l'Assemblée de la Société des Nations intéressant l'Organisation internationale du Travail.
7. Propositions concernant les rapports à fournir par les Gouvernements en exécution de l'article 408 du Traité de Versailles.
8. Proposition d'établir un règlement général concernant la composition et le fonctionnement des commissions instituées par le Conseil d'administration.
9. Rapport du Comité du budget.
10. Compte rendu de la Conférence sur la silicose.
11. Rapport de la Commission des statistiques sur le coût de la vie et les salaires.
12. Rapport de la Commission technique pour la protection des dockers.
13. Examen du problème du chômage : Proposition de M. Schürch.
14. Rapport du Directeur.
15. Règles concernant l'utilisation des documents destinés au Conseil (Communication de M. Weigert).
16. Date et lieu de la prochaine session.

Les membres du Conseil dont les noms suivent ont pris part aux travaux de la session :

Représentants des Gouvernements :

M. Arthur FONTAINE (*France*), Président ;
 M. WEIGERT (*Allemagne*) ;
 M. CANTILLO (*Argentine*) ;
 M. MAHAIM (*Belgique*) ;
 M. RIDDELL, suppléant de M. ROBERTSON (*Canada*) ;
 Le Comte de ALTEA (*Espagne*) ;
 M. LAWSON (*Grande-Bretagne*) ;
 Sir Atul CHATTERJEE (*Inde*) ;
 M. LABRIOLA, suppléant de M. DE MICHELIS (*Italie*) ;
 M. YOSHISAKA (*Japon*) ;
 M. JACKOWSKI, suppléant de M. SOKAL (*Pologne*) ;
 M. MOLIN (*Suède*).

Représentants patronaux :

M. SHAW (*Canada*), suppléant de M. GEMMILL (*Afrique du Sud*) ;
 M. VOGEL (*Allemagne*) ;
 M. LAMBERT-RIBOT (*France*) ;
 M. FORBES WATSON (*Grande-Bretagne*) ;
 M. OLIVETTI (*Italie*) ;
 M. OERSTED (*Danemark*), suppléant de M. HODAČ (*Tchécoslovaquie*) ;

Représentants ouvriers :

M. CABALLERO (*Espagne*), suppléant de M. MÜLLER (*Allemagne*) ;
 M. MERTENS (*Belgique*) ;
 M. SIMPSON, suppléant de M. MOORE (*Canada*) ;
 M. JOUHAUX (*France*) ;
 M. POULTON (*Grande-Bretagne*) ;
 M. JOHANSON (*Suède*).

Etaient également présents les membres adjoints dont les noms suivent :

Membres adjoints gouvernementaux :

M. VEDEL (*Danemark*) ;
 M. MANNIO (*Finlande*) ;
 M. BRABLEC (*Tchécoslovaquie*).

Membres adjoints patronaux :

M. GÉRARD (*Belgique*) ;
 M. CORT VAN DER LINDEN (*Pays-Bas*) ;
 M. TZAUT (*Suisse*) ;
 M. ČURČIN (*Yougoslavie*).

Membres adjoints ouvriers :

- M. BACKLUND (*Suède*), suppléant de M. HUEBER (*Autriche*) ;
 M. SCHEVENELS (*Belgique*), suppléant de M. SUZUKI
 (*Japon*) ;
 M. ZULAWSKI (*Pologne*) ;
 M. SCHÜRCH (*Suisse*).

Ordre du jour de la Conférence de 1932.

Le Conseil a procédé à un examen des questions susceptibles d'être portées à l'ordre du jour de la session de 1932 de la Conférence internationale du Travail. Il a décidé d'inscrire à cet ordre du jour la question de la suppression des bureaux de placement payants¹.

Le Conseil a, d'autre part, chargé le Bureau de lui présenter, à sa cinquante-et-unième session, un exposé de la législation et de la pratique sur les questions suivantes :

- 1) l'assurance vieillesse-invalidité-décès ;
- 2) les congés payés des ouvriers ;
- 3) l'assurance-chômage.

Conformément à son règlement, le Conseil sera appelé, à sa cinquante-et-unième session, à se prononcer sur l'inscription éventuelle d'une ou de plusieurs de ces questions à l'ordre du jour de la session de 1932 de la Conférence.

Conférence technique préparatoire maritime.

Comme suite à une décision qu'il avait prise à sa quarante-huitième session², le Conseil s'est occupé de l'organisation d'une Conférence technique préparatoire chargée d'examiner les questions de caractère maritime qui ont déjà fait l'objet d'une première discussion à la treizième session de la Conférence internationale du Travail.

Le Conseil a décidé d'inviter à participer à cette Conférence, qui se tiendra en octobre 1931, tous les Etats Membres dont les navires de mer, à l'exception des navires de moins de 100 tonneaux, ont au total, une jauge brute supérieure à 250.000 tonneaux. Ces Etats, classés suivant l'importance du tonnage, sont les suivants : Grande-Bretagne, Japon, Allemagne, Norvège, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Grèce, Espagne, Danemark, Canada, Brésil, Belgique, Australie, Argentine, Chine, Finlande, Yougoslavie, Portugal, Inde.

Chacun de ces Etats déléguera à ses frais à la Conférence technique préparatoire un représentant gouvernemental, un représentant patronal et un représentant ouvrier. Ces représentants pourront être accompagnés de conseillers techniques.

¹ Voir Vol. XV, pp. 105-106.

² Voir Vol. XV, p. 28.

Le Conseil d'administration sera représenté à la Conférence par trois de ses membres (un par groupe). En outre, les membres de la Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail qui ne feraient pas partie de la délégation de leur pays pourront participer aux travaux de la Conférence avec voix consultative.

Durée du travail dans les mines de charbon.

Le Conseil a examiné la suite à donner à la décision prise par la Conférence, à sa quatorzième session, d'inscrire la question de la durée du travail dans les mines de charbon à l'ordre du jour de sa session de 1931.

Le Conseil a adopté à ce sujet les deux résolutions suivantes :

1) Résolution présentée par les représentants du Gouvernement français et du Gouvernement britannique :

Le Conseil d'administration :

Considérant que c'est à la Conférence qu'il appartient de décider si elle soumettra la question de la durée du travail dans les mines de charbon à une seule ou à une double discussion ;

Qu'il convient toutefois de la mettre en mesure d'adopter l'une ou l'autre solution :

Que la solution d'une seule discussion paraît d'autant moins pouvoir être écartée, que le problème a déjà été examiné par la Conférence à sa session de 1930 ;

Approuve l'envoi aux Gouvernements d'un projet de questionnaire élaboré par le Bureau ;

Le charge d'élaborer, pour être soumis à la Conférence, pour le cas où elle déciderait de ne procéder qu'à une seule discussion, un rapport bleu contenant un ou plusieurs projets de convention rédigés sur la base des réponses des Gouvernements.

2) Résolution présentée par le représentant du Gouvernement allemand :

Considérant :

Que le rapport gris-bleu sur la durée du travail dans les mines de lignite, distribué à la quatorzième session de la Conférence, ne donne pas toutes les réponses des Gouvernements ;

Que ce rapport ne contient pas les conclusions que le Directeur tire de ces réponses

Le Conseil, sans vouloir préjuger la question de savoir s'il y aura une seule ou une double discussion pour le lignite et s'il y aura ou non une convention séparée pour le lignite, prie le Directeur de compléter en temps utile la documentation donnée par le rapport gris-bleu sur le lignite.

A propos de ce point de son ordre du jour, le Conseil a pris connaissance d'une communication adressée au Directeur par le représentant du Gouvernement polonais et concernant le texte de la clause relative à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de convention sur la durée du travail dans les mines de charbon élaboré par la Conférence internationale du Travail à sa quatorzième session. Le Conseil a décidé de renvoyer cette question à l'examen de la Commission du règlement.

Résolutions adoptées par la Conférence à sa quatorzième session.

Le Conseil a défini les conditions dans lesquelles le Bureau donnerait suite aux résolutions adoptées par la Conférence à sa quatorzième session.¹

Résolution concernant le maintien de conditions de travail plus favorables que celles prévues par le projet de convention tendant à limiter la durée de travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines de charbon; Résolution concernant l'application de la convention de Washington sur les heures de travail aux ouvriers occupés aux travaux de surface dans les mines de charbon. — Le Conseil a chargé le Bureau de signaler ces deux résolutions à l'attention des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation dans le questionnaire qui leur sera adressé au sujet de la durée du travail dans les mines de charbon en vue de la quinzième session de la Conférence.

Résolution concernant la conclusion d'un accord économique entre les pays producteurs de charbon. — Par cette résolution, la Conférence avait exprimé sa conviction que, indépendamment des travaux de l'Organisation internationale du Travail tendant à l'unification des conditions de travail dans les mines de charbon, un accord économique devait être conclu le plus tôt possible entre les pays producteurs de charbon. Le Conseil a chargé le Bureau de communiquer le texte de cette résolution aux organes compétents de la Société des Nations et de le signaler à l'attention des Gouvernements à l'occasion de la préparation de la quinzième session de la Conférence.

Résolution concernant la préparation des enfants et des jeunes gens à une vie pleinement développée. — Pour répondre au vœu exprimé par cette résolution, le Conseil a invité le Bureau à poursuivre ses efforts en vue de hâter la ratification des conventions internationales concernant les conditions de travail des enfants et des jeunes gens. Il l'a chargé, d'autre part, d'entreprendre une étude préliminaire sur les tendances générales du mouvement d'éducation ouvrière.

Résolution concernant l'inspection du travail. — Cette résolution préconisait un accord entre les Gouvernements des principaux pays industriels en vue de choisir chaque année une ou deux questions de protection ouvrière que les inspecteurs du travail seraient invités à traiter de manière détaillée dans leurs rapports annuels, les résultats de leurs observations devant être coordonnés et publiés par le Bureau.

Le Conseil a chargé le Bureau de communiquer cette résolution aux Gouvernements en leur signalant les avantages de

¹ On trouvera le texte de ces résolutions dans le *Compte rendu définitif de la quatorzième session de la Conférence internationale du Travail*.

la méthode proposée et en les priant d'indiquer les sujets qui leur paraîtraient devoir être retenus pour faire l'objet d'une première étude sur le plan international.

Résolution concernant la liberté syndicale. — Le Conseil a adopté à ce sujet la résolution suivante, présentée par le représentant du Gouvernement de l'Argentine :

Considérant,

Que le problème de la liberté syndicale est un des plus importants de la législation ouvrière, et, comme tel, doit figurer au premier plan d'une législation sociale internationale ;

Qu'il est désirable d'en aborder la réglementation par étapes successives — telles que seraient la garantie du principe même de la liberté syndicale, l'organisation et la reconnaissance des syndicats, la nature juridique de leur rôle dans les questions du travail, etc.

Le Conseil d'administration décide :

De charger le Bureau de faire procéder à l'étude du problème sous le point de vue du § 2 ci-dessus, c'est-à-dire, en déterminant l'ordre dans lequel le problème sera abordé, et de soumettre les résultats de son étude au Conseil au cours de sa session d'avril 1931 afin que celui-ci soit en mesure de choisir celles des questions étudiées par le Bureau qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

Résolutions concernant la durée du travail dans les mines de charbon et dans les mines de lignite ; Résolution concernant la question des congés annuels payés des ouvriers. — Le Conseil a constaté que ses décisions — rappelées ci-dessus — concernant l'ordre du jour des sessions de 1931 et de 1932 de la Conférence donnaient suite à ces deux résolutions.

Décisions de l'Assemblée de la Société des Nations.

Le Conseil a procédé à l'examen des décisions prises par la dernière Assemblée de la Société des Nations et qui intéressent l'Organisation internationale du travail ; les décisions financières et administratives ont été renvoyées au Comité du budget.

Rapports annuels sur l'application des conventions.

Le Conseil a examiné la suite à donner à diverses suggestions formulées dans le rapport de la Commission instituée par la Conférence à sa quatorzième session pour l'examen des rapports annuels fournis par les Gouvernements, en vertu de l'article 408 du Traité de Versailles.

Il a approuvé diverses mesures destinées à faciliter l'examen des rapports annuels par la Commission d'experts spécialement instituée à cet effet ; il a approuvé également l'insertion d'un certain nombre de questions nouvelles dans les formulaires adressés aux Gouvernements en vue de l'établissement des rapports annuels.

Règlement concernant les commissions instituées par le Conseil d'administration.

Le Conseil a renvoyé à l'examen de la Commission du règlement le rapport élaboré par le Bureau sur une proposition du groupe patronal tendant à établir un règlement général concernant la composition et le fonctionnement des Commissions instituées par le Conseil d'administration.

Rapport du Comité du budget.

Le Conseil a approuvé les conclusions du rapport de son Comité du budget qui traitait de diverses questions intéressant la gestion financière du Bureau.

Il a chargé le Comité du budget de prendre les mesures nécessaires pour appliquer au Bureau, en tenant compte de sa constitution particulière, les principes de la réforme administrative votée par la dernière Assemblée de la Société des Nations. A cet effet le Comité du budget tiendra une session spéciale à Genève les 2 et 3 décembre 1930.

Compte rendu de la Conférence sur la silicose.

Le Conseil a examiné le compte rendu de la Conférence sur la silicose qui s'est tenue à Johannesburg, du 13 au 27 août 1930.

Il a décidé de communiquer ce compte rendu aux Gouvernements en signalant à leur attention les recommandations générales formulées par la Conférence en ce qui concerne les mesures préventives contre la silicose, la réparation et l'assistance post-médicale. Il a également approuvé les suggestions faites par le Bureau en vue de donner suite aux recommandations de la Conférence concernant l'adoption d'une terminologie et d'une technique radiologique uniformes; l'organisation et la coordination de recherches scientifiques sur la silicose; la réunion d'informations complémentaires sur l'incidence et le développement de la maladie et sur les systèmes de rééducation; enfin, la publication d'une bibliographie concernant la silicose.

Commission des statistiques sur le coût de la vie et les salaires.

Le Conseil a autorisé le Directeur à réunir à Genève, le 4 décembre 1930, la Commission chargée de suivre les travaux du Bureau en matière de statistiques sur le coût de la vie et les salaires.

Examen du problème du chômage.

Le Conseil a examiné une proposition soumise par un membre du groupe ouvrier et tendant à charger le Bureau d'entreprendre une étude approfondie du problème du chômage.

Après discussion le Conseil a chargé le Bureau d'entreprendre l'étude envisagée avec le concours de la Commission du chômage. Le nombre des membres de cette commission a été porté de trois à douze ¹, et il a été entendu qu'elle pourrait avoir recours à des consultations d'experts.

Rapport du Directeur.

Conférence. — Le Conseil a approuvé les conclusions du projet de rapport gris élaboré par le Bureau sur la question de l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, question qui sera examinée par la Conférence à sa session de 1931.

Le Conseil a décidé que la quinzième session de la Conférence internationale du Travail s'ouvrirait à Genève le 28 mai 1931.

Comité de correspondance pour les assurances sociales. — Le Conseil a approuvé la désignation d'un certain nombre d'experts qui seront appelés à faire partie du Comité de correspondance pour les assurances sociales ².

Commission des migrations. — Le Conseil a approuvé la désignation de M^{lle} de Bacourt en remplacement de Miss Hurlbutt pour représenter à la Commission des migrations du Bureau le Comité exécutif de la Conférence permanente internationale des organisations privées pour la protection des migrants.

Sur la proposition du Gouvernement français, il a, d'autre part, désigné M. Pouillot, inspecteur divisionnaire du travail, chef du service central de la main-d'œuvre étrangère en France, pour figurer sur la liste des experts auxquels la Commission des migrations peut avoir recours pour des consultations.

¹ Le Conseil a désigné pour faire partie de la Commission du chômage :

Groupe gouvernemental :

Les représentants des pays suivants : Allemagne
Grande-Bretagne
Italie
Japon

Groupe ouvrier : M. Jouhaux
M. Müller
M. Poulton
M. Schürch
M. Johanson

Suppléants : M. Mertens.
M. Johanson.

Le groupe patronal a indiqué qu'il communiquerait ultérieurement les noms de ses représentants.

² Voir Vol. XV, p. 108.

Comité de correspondance pour la prévention des accidents. — Le Conseil a désigné, pour faire partie de ce Comité, M. Stevenson Taylor, inspecteur principal du travail au Ministère de l'Intérieur britannique et M. Antoni Eichhorn, ingénieur, inspecteur régional du travail à Varsovie ; M. Eichhorn sera suppléé, le cas échéant, par M. Arnulf Nawratil, ancien inspecteur régional du travail (Varsovie).

Comité de correspondance pour l'hygiène industrielle. — Le Conseil a approuvé la désignation, comme membre de ce Comité, de M. le Docteur Meyer-Brodnitz.

Commission consultative mixte agricole. — Le Conseil a autorisé le Directeur à convoquer à Genève, pour le 8 décembre 1930, les membres de la Commission consultative mixte agricole et un certain nombre d'experts en matière de travail agricole. L'ordre du jour de cette réunion comportera les points suivants :

- 1) Examen des activités les plus importantes, dans le domaine agricole, du Bureau et de l'Institut International d'agriculture depuis la dernière réunion de la Commission ;
- 2) Les salaires dans l'agriculture ;
- 3) La durée du travail dans l'agriculture ;
- 4) Le rôle du cinéma dans la propagande et dans l'éducation agricole ;
- 5) Les répercussions de la crise agricole sur les conditions de la vie des travailleurs.

*Demande de la Ville libre de Dantzig d'adhérer à l'Organisation*¹.

Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Le Conseil,

Ayant pris connaissance de l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale du 26 août 1930 et de la déclaration faite par le représentant du Gouvernement polonais au Conseil,

Charge le Directeur du Bureau international du Travail de faire communiquer, par l'intermédiaire de la Pologne, à la Ville libre de Dantzig l'avis consultatif de la Cour et exprime l'espoir que les efforts en vue de trouver une solution seront couronnés de succès.

¹ Voir Vol. XV, pp. 28-29.

Règles concernant l'utilisation des documents destinés au Conseil.

Le Conseil a renvoyé à sa Commission du règlement la question de l'utilisation des documents préparés en vue des sessions du Conseil.

Date et lieu de la cinquante-et-unième session.

Le Conseil a décidé que sa cinquante-et-unième session s'ouvrirait à Genève le 21 janvier 1931.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante, se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail, a été échangée entre les gouvernements suédois et suisse et le Bureau international du Travail.

I. — Convention concernant la réparation des accidents du travail.

1) Par lettre du 15 mai 1930, M. Erik Sjöstrand, Conseiller social du Gouvernement suédois auprès du Bureau international du Travail, a transmis à un fonctionnaire du Bureau l'extrait suivant d'une lettre qu'il avait reçue du Conseil des Assurances en Suède :

« Le Conseil serait reconnaissant, si vous voudriez bien demander au Bureau international du Travail si l'article 6 de la convention concernant la réparation des accidents du travail doit être interprété de telle manière que 1) la réparation est due *à partir* du cinquième jour après l'accident, le jour de l'accident non compris, ou au plus tard 2) *à partir* du sixième jour après l'accident, le jour de l'accident non compris, ou 3) au plus tard *à partir* du cinquième jour après l'accident, le jour de l'accident compris. »

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Conseiller social du Gouvernement suédois auprès du Bureau international du Travail.*

12 août 1930.

Monsieur,

Vous avez bien voulu soumettre à mon collaborateur M. Stein, en lui demandant de la faire examiner par le Bureau, une question qui vous avait été posée par le Conseil des Assurances de Suède, au sujet de l'interprétation à donner à l'ar-

ticle 6 de la convention concernant la réparation des accidents du travail. Il s'agissait de savoir, à partir de quelle date, en vertu de l'article 6 de cette convention, est due l'indemnité en cas d'accident.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations qu'une étude approfondie de cette question m'amène à formuler. Je le fais naturellement sous la réserve habituelle que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter les textes adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Au termes de l'article 6 de la convention concernant la réparation des accidents du travail, « l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du 5^{me} jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents ou par une institution d'assurance contre la maladie ». Le Conseil des Assurances de Suède a envisagé les trois interprétations suivantes de cette disposition :

1^o La réparation est due à partir du 5^{me} jour après l'accident, le jour de l'accident non compris, c'est-à-dire que si l'accident a lieu lundi, 1^{er} jour du mois, la réparation est due dès la journée de samedi, 6^{me} jour du mois ;

2^o La réparation est due à partir du 6^{me} jour après l'accident, le jour de l'accident non compris, c'est-à-dire que si l'accident a lieu lundi, 1^{er} jour du mois, la réparation est due dès la journée de dimanche, 7^{me} jour du mois ;

3^o La réparation est due à partir du 5^{me} jour après l'accident, le jour de l'accident compris, c'est-à-dire que si l'accident a lieu lundi, 1^{er} jour du mois, la réparation est due dès vendredi, 5^{me} jour du mois.

Sur la base d'un examen attentif des textes français et anglais de l'article 6, il me semble que la deuxième hypothèse envisagée par le Conseil des Assurances peut être écartée de prime abord. Ni l'un ni l'autre de ces textes ne permet en effet de considérer que l'indemnité pourrait n'être allouée qu'à partir du 6^{me} jour après l'accident. Les deux textes indiquent très clairement que l'indemnité sera allouée « au plus tard à partir du 5^{me} jour après l'accident. »

Restent donc en présence la première et la troisième hypothèses qui se distinguent en ce que, dans la première, le jour de l'accident est exclu du calcul, tandis que, dans la troisième, il est compris dans ce calcul. La question posée par le Conseil des Assurances de Suède tend donc en réalité à savoir si le jour même de l'accident doit être inclus dans le calcul du délai maximum de cinq jours admis par l'article 6 de la convention et à l'expiration duquel l'indemnité devra être allouée, ou s'il doit être exclu de ce calcul.

Les discussions, tant en commission qu'en séance plénière de la Conférence, qui ont précédé l'adoption de la convention sur la réparation des accidents du travail, ne fournissent aucune

réponse à cette question. Le texte qui avait été présenté à la Conférence par la Commission de la réparation des accidents portait « qu'en cas d'incapacité, les paiements commencent à la date de l'accident ou à toute autre date que fixera la législation nationale ». En séance plénière de la Conférence, les mots « ou à toute autre date que fixera la législation nationale » ont été supprimés sur la proposition des délégations gouvernementales d'Autriche, de Grèce, de Pologne et du groupe ouvrier. Le texte de la convention ainsi amendé a été renvoyé au Comité de rédaction. Conformément à l'article 6, paragraphe 10 du Règlement de la Conférence, un certain nombre de délégués ont proposé ensuite une série d'amendements aux articles 1, 2, 3, 6 et 9 du projet de convention présenté à la Conférence par le Comité de rédaction. L'amendement à l'article 6 était ainsi conçu : « en cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du 5^{me} jour après l'accident, etc... ». La Conférence a adopté en bloc les divers amendements qui lui étaient présentés, sans qu'aucun de leurs auteurs les eût motivés. Ainsi, le texte actuel de l'article 6 a été inséré dans la convention immédiatement avant le vote final, sans aucune discussion, et sa portée exacte n'a donc pas été précisée.

On ne trouve, en conséquence, dans les travaux préparatoires aucune indication sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 6. Conformément aux principes généraux d'interprétation des conventions internationales, cette disposition pourrait, dans ces conditions, être interprétée dans le sens qui impose aux Etats l'obligation la moins étendue, à savoir, dans le cas particulier, d'après la première des trois hypothèses envisagées par le Conseil des assurances. L'indemnité serait ainsi due à partir du 5^{me} jour après l'accident, le jour de l'accident non compris.

Cette interprétation serait toutefois, à mon avis, une interprétation extrême. Les mots « au plus tard » qui figurent à l'article 6 semblent bien indiquer, en effet, que, dans l'esprit de la Conférence, un délai de cinq jours constituait un maximum qu'il était souhaitable de ne pas atteindre. En fait, la durée de ce délai est d'ailleurs particulièrement longue si on la compare à celle des délais prévus dans les législations nationales, et aucun des pays qui ont ratifié la convention jusqu'à présent n'a prévu dans sa législation un délai aussi étendu.

Il est à remarquer enfin que l'article 6 n'impose pas aux Etats qui ont ratifié la convention l'obligation d'instituer un délai d'attente. Si'il permet d'inclure une telle clause dans les lois nationales, il n'oblige nullement à le faire.

J'espère que les indications qui précèdent seront de nature à éclairer le Conseil des Assurances de Suède sur le point qui avait retenu son attention, et je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS

II. — Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

- 1) *Lettre de M. Pfister, Directeur de l'Office fédéral suisse de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail.*

Berne, le 30 juillet 1930.

Monsieur le Directeur,

D'après le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, « tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable ». Le 3^{me} paragraphe dudit article dispose que « l'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination ».

Or, l'on peut se demander ce qu'il faut entendre exactement par le « pays d'où le colis ou objet est expédié » (§ 3) ; est-ce le pays où le colis est remis à l'expédition pour être transporté tout d'abord, comme c'est le cas pour la Suisse, par chemin de fer et être embarqué ensuite pour son transport par mer, ou est-ce uniquement le pays où le colis est embarqué pour son transport par mer?

Dans la première alternative, il serait indiqué de compléter les règlements internationaux de transport par chemin de fer. En effet, les règlements en vigueur actuellement n'exigent l'indication du poids du colis que sur la lettre de voiture et non sur le colis lui-même.

Il est vrai que d'après le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la convention, l'obligation d'indiquer le poids du colis peut être imposée à l'expéditeur. Mais il n'y a là encore aucune garantie suffisante si les règlements n'autorisent pas les chemins de fer à refuser les colis qui ne porteraient pas l'indication de leur poids.

Il serait donc indiqué que le règlement des transports internationaux renferme une disposition dans ce sens. Mais, d'après les informations prises auprès de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, il faudra, à cet effet, reviser le règlement et ledit office n'est pas compétent pour prendre l'initiative de cette revision. La proposition devrait lui en être faite par un ou plusieurs Etats Membres de l'Office et cette proposition ne pourrait être discutée que lors du prochain Congrès international, en 1932 ou 1933.

Mon Gouvernement ne peut pas attendre aussi longtemps avant de soumettre au Parlement suisse les décisions de la

douzième Conférence internationale du Travail et ses propositions. Il désirerait le faire dans le délai de dix-huit mois prévu par l'article 405 du Traité de Versailles et c'est pourquoi je vous serais très obligé de bien vouloir me faire donner une réponse à la question posée ci-dessus dans le plus bref délai possible.

Je vous en remercie très vivement par avance et vous prie d'agréer, etc.

(Signé) PFISTER

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. Pfister, Directeur de l'Office fédéral suisse de l'Industrie des Arts et Métiers et du Travail.*

21 Août 1930.

Monsieur le Directeur,

Par une lettre du 30 juillet 1930, vous avez bien voulu me demander des renseignements sur la portée du paragraphe 3 de l'article 1 de la convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau; vous m'avez posé notamment la question de savoir si, en vertu de cette disposition de la convention, l'obligation de marquer le poids des colis de plus de 1000 kilogrammes devait incomber au pays où le colis est remis à l'expédition pour être transporté tout d'abord par chemin de fer et être embarqué ensuite pour son transport par mer ou, au contraire, au pays où le colis est embarqué pour son transport par mer.

En réponse à cette communication, je crois devoir vous rappeler tout d'abord que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau est néanmoins toujours à la disposition des Gouvernements pour leur fournir les renseignements qu'il possède sur les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption de ces textes. C'est donc sous cette réserve que j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes au sujet de la question que vous avez bien voulu me poser.

A vrai dire, il ne semble pas que les dispositions de l'article premier de la convention puissent donner lieu à des divergences d'interprétation quant au point qui a retenu votre attention; le paragraphe 1 de cet article stipule, en effet, l'obligation de marquer extérieurement le poids de « tout colis ou objet pesant 1.000 kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention, et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure ».

Etant donné que l'obligation d'indiquer le poids du colis part du moment où il est consigné, dès lors qu'il est destiné à être transporté par bateau, il paraît évident que cette obligation peut être assumée seulement par l'Etat sur le territoire

duquel l'expédition est effectuée. C'est d'ailleurs ce que précise très nettement le paragraphe 3 du même article, aux termes duquel « l'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination. » Ce texte ne comporte aucune ambiguïté et il est hors de doute qu'il s'agit de tout pays ayant ratifié la convention, quelle que soit sa situation, qu'il soit Etat enclavé ou Etat maritime. Si la Conférence avait entendu viser seulement les pays d'embarquement, elle l'aurait spécifié et elle aurait évité de dire : « tout colis... consigné dans les limites du territoire de *tout* Membre... » Comme, d'autre part, l'article 1 exclut « tout autre pays que le colis pourra traverser pour arriver à destination », il paraît évident que l'obligation de veiller à ce que le poids soit marqué sur le colis incombe bien au pays d'expédition par chemin de fer lorsque le colis est transporté par voie ferrée avant d'être embarqué. Si, par exemple, un colis était expédié de Suisse à destination de l'Uruguay, via Gênes, c'est à l'administration suisse qu'il appartiendrait de vérifier si la marque du poids est bien apposée sur le colis.

Les travaux préparatoires de la convention et notamment la discussion qui a eu lieu en séance plénière à la Conférence, confirment d'ailleurs, s'il en était besoin, l'interprétation que je viens d'indiquer. C'est ainsi, en particulier, que devant la Conférence M. Feig, délégué gouvernemental de l'Allemagne, a exprimé le regret que l'obligation de marquer le poids sur le colis n'ait pas été imposée dans la convention aux autorités du pays d'embarquement. Je cite les paroles prononcées par M. Feig :

« Le deuxième alinéa du texte qui vous est actuellement soumis prévoit que c'est au Gouvernement du pays où le colis est consigné qu'incombera cette obligation. Personnellement, j'aurais préféré une solution donnant cette obligation à l'autorité du pays d'embarquement du colis à bord du navire, car, de cette façon, ce pays eût été amené de façon plus directe à collaborer à la prévention des accidents dans ses ports.

« Le Gouvernement allemand ne veut pas, sur ce point, vous proposer d'amendement. Mais il se rend compte que la solution qui vous est proposée à l'heure actuelle fait dépendre, dans une certaine mesure, l'application stricte du texte de la convention de la bonne volonté de pays qui, n'étant pas maritimes, sont peut-être moins intéressés que les autres à son application stricte. »

Je crois que les explications qui précèdent suffiront à dissiper les doutes que vous pouviez avoir sur la portée exacte de l'article premier de la convention.

Vous exprimiez, d'autre part, l'opinion que si l'expression « pays d'où le colis est expédié » devait être interprétée comme

il vient d'être indiqué, il y aurait lieu de compléter sur ce point les règlements internationaux de transport par chemin de fer. Vous ajoutiez toutefois que, d'après les renseignements qui vous avaient été fournis par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, une proposition de revision du règlement dans ce sens devrait nécessairement être déposée par un ou plusieurs Etats membres de l'Office, et ne pourrait être discutée que lors du prochain Congrès international, en 1932 ou 1933.

Il peut être souhaitable, en effet, qu'une disposition conforme au texte de la convention soit incorporée dans le règlement en question et, pour ma part, je ne pourrai que me féliciter qu'une telle mesure fût prise. Mais je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'un Etat qui désire ratifier la convention sur l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, peut procéder immédiatement à la ratification et à l'application de cette convention sans qu'il soit nécessaire pour cela d'attendre une modification éventuelle au règlement des transports internationaux. Il lui suffit, en effet, pour satisfaire aux exigences de la convention, d'édicter une réglementation d'ordre intérieur prévoyant l'obligation d'indiquer, dans les conditions déterminées par la convention, le poids de tout colis de plus de 1000 kgs., destiné à être transporté par bateau. Une prescription de cette nature peut fort bien s'ajouter à celles qui figurent dans le règlement des transports internationaux sans que l'application de ce règlement dans le pays intéressé en soit affectée. Tout Etat ayant ratifié la convention aurait d'ailleurs la faculté de prendre l'initiative d'une demande de revision du règlement des transports internationaux, et il pourrait saisir l'Office des transports internationaux par Chemin de fer d'une semblable demande, avec d'autant plus d'autorité qu'il appliquerait déjà les dispositions de la convention. L'insertion dans le règlement des transports internationaux d'une clause correspondant à celles de la convention constituerait, en fait, une généralisation étendue de l'application de cette dernière et serait, sans doute, d'autant plus facilement acceptée que le nombre des Etats ayant ratifié serait plus considérable à l'époque où le Congrès examinerait la demande de revision.

Il semble donc qu'aucune difficulté ne s'oppose à ce que le Parlement suisse soit saisi, dans les délais prévus par le Traité de paix, du projet de convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau et je me permets d'espérer que votre Gouvernement s'estimera en mesure d'en proposer la ratification au Parlement. J'ajoute que je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître souhaitables.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.